

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***22366148***Déposé
13-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0416366857

Nom(en entier) : **TRINTELER INVEST**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chaussée de Willemeau(TOU) 80
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le quatre octobre deux mille vingt-deux (en cours d'enregistrement) par **Sylvie DELCOUR**, notaire à la résidence de Mouscron, exerçant sa fonction dans la société "ACTALEX NOTAIRES ASSOCIES - GEASSOCIEERDE NOTARISSSEN SRL", ayant son siège à 7711 Mouscron, Boulevard d'Herseaux 1, substituant son Confrère, **Vincent LELUBRE**, Notaire de résidence à TOURNAI (Marquain), exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « ESPACE NOTAIRES – Société Notariale » dont le siège est à TOURNAI (2ème Canton), rue de la Grande Couture, 2, légalement empêché, que S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "TRINTELER INVEST", ayant son siège social à 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80, registre des personnes morales Tournai et avec numéro d'entreprise 0416.366.857, a notamment pris les résolutions suivantes:

1. dispensé le notaire soussigné de donner lecture du rapport de l'organe d'Administration, justifiant la proposition de transformation de la société et l'état y annexé, établi conformément à l'article 14 :3 du Code des Sociétés et des Associations et du rapport du Réviseur d'Entreprises précité, sur la situation active et passive de la société arrêtée au 31 juillet 2022, jointe au rapport de l'organe d'Administration, établi conformément à l'article 14 :4 du Code des Sociétés et des Associations, reconnaissant en avoir pris connaissance antérieurement.

2. L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée ; la dénomination, le siège, l'activité et l'objet social ainsi que la durée demeurant inchangés.

Capital

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Autres conditions de la transformation

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société à responsabilité constitueront les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conservera le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 31 juillet 2022.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les apports de la société à responsabilité limitée seront désormais représenté par neuf cent soixante (960) actions, sans mention de valeur nominale, qui seront substituées aux neuf cent soixante (960) actions actuellement existantes, l'échange se faisant titre pour titre.

3. L'assemblée constate que, par suite de la transformation qui vient d'être décidée et dès qu'elle aura été rendue parfaite par la création de nouveaux statuts, le mandat des administrateurs et administrateur-délégué ou représentant permanent aura pris fin de plein droit.

Est administrateur et administrateur-délégué : Madame TRINTELER Elodie, comparante.

Est administrateur : La société à responsabilité « Docteur Pierre LELUBRE », prénommée.

L'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels de l'exercice en cours vaudra décharge aux administrateurs et administrateurs-délégués précités, pour l'exécution de leur mandat en cours jusqu'à ce jour.

4. Il a décidé de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

5. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE.

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée **TRINTELER INVEST**.

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein des dites sociétés ou entreprises;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immo-bilières, de tous droits sociaux et, d'une manière plus générale, toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué;
- l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens immeubles.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toute voie de droit au développement de celui-ci.

Elle peut également accomplir toutes prestations intellectuelles pour compte de tiers.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée **illimitée**.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS.

Article 5 : Apports.

En rémunération des apports, **neuf cent soixante (960) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds.

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes pour lesquelles il ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit de préférence n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III : TITRES.

Article 8 : Nature des actions - Registre.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la propriété d'une part est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf accord contraire entre lui et le nu-propriétaire.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 10 : Cession d'actions – Droit de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les

obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession sans avoir préalablement été offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les huit jours de cette notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration le notifie aux actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les quinze jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire originaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire.

A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné par l'organe d'administration.

A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les huit jours après qu'il en ait été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les huit jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que celles décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de trois pour cent, sur le prix restant dû.

§3. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions, moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

Si la société est composée de deux actionnaires, à défaut d'accord différent entre eux, les

dispositions qui précèdent s'appliqueront mutatis mutandis par communication directe entre eux, sans qu'il soit nécessaire de transiter par l'organe d'administration sauf le cas échéant pour la désignation d'un expert à défaut d'accord entre eux sur le prix et la désignation d'un expert.

§4. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§5. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les deux mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour son compte.

TITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE.

Article 11 : Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s), fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 12 : Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13 : Pouvoirs de représentation externe.

Sauf délégation spéciale et sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur agissant seul.

Ce signataire ne doit pas justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 14 : Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages, déplacements et autre débours effectués par les administrateurs pour le service de la société qui leur seront remboursés par celle sur la simple production d'un état certifié.

Ces rémunérations et frais seront portés aux frais généraux.

Article 15 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16 : Contrôle.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES.

Article 17 : Tenue.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le trente et un mai, à dix-neuf heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 18 : Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19 : Admission.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20 : Représentation.

Sans préjudice des règles concernant la représentation légale des incapables, tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

L'organe d'administration peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle cinq jours calendrier avant l'assemblée.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 21 : Séance – Procès-verbaux.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 22 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23 : Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES.

Article 24 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse

un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25 : Répartition - Réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 26 : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27 : Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, ceci sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans les mêmes proportions.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 29 : Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30 : Compétence judiciaire.

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 : Droit commun.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit code sont censées non écrites.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

6. l'assemblée générale a décidé de fixer le nombre d'administrateurs et leur rémunération éventuelle.

Les décisions suivantes ont été prises :

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire sans limitation de durée :

- Madame TRINTELER Elodie, prénommée, ici présente et qui accepte ;
- La société à responsabilité « Docteur Pierre LELUBRE » prénommée, laquelle sera représentée pour l'exercice de cette fonction par son représentant permanent, Monsieur LELUBRE Pierre, prénommé ;

Ici présents ou représentés et qui, qualitate qua, déclarent expressément accepter leur mandat. Leur mandat est rémunéré et le montant de leur rémunération est fixée hors la présence du notaire.

b) il n'est pas nommé de commissaire.

c) est nommé représentant permanent de la société, aux fins de la représenter en qualité d'organe de gestion, Madame TRINTELER Elodie, prénommée, qui accepte.

7. L'assemblée décide que l'adresse du siège de la société est la suivante : 7500 Tournai, Chaussée de Willemeau, 80.

8. L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vertu de l'article 173, 1° bis du code des droits d'enregistrement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport de l'organe d'Administration, rapport du Réviseur d'Entreprises, statuts coordonnés.
Sylvie DELCOUR, notaire ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").